

LA POLYNÉSIE EN CATAMARAN

DE MOTUS EN LAGONS POUR UN CIRCUIT D'EXCEPTION

17 jours / 14 nuits – mai ou juin - 16 à 48 pax

Un voyage d'exception ...

Vous aimez rêvasser au soleil sur le trampoline d'un catamaran ou sur une plage immaculée mais aussi pratiquer le snorkeling dans une eau cristalline et turquoise en compagnie des raies, des tortues ou des poissons multicolores ?

Vous aimez partir à la découverte des petits villages créoles à pied ou en vélo, ou encore les belles balades dans la forêt tropicale ?

Vous aimez les ambiances conviviales pour prendre votre ti 'punch avec modération ou improviser un BBQ sur une plage de rêve et sous les étoiles ?

Vous voulez être acteur de votre voyage, mettre un peu d'aventure dans vos vacances et vivre une expérience exceptionnelle ?

Alors venez découvrir la Polynésie à bord de nos catamarans !



... vers un archipel d'émotions

Il est difficile de parler de la Polynésie sans employer de superlatif et Bora Bora «la perle du Pacifique» offre probablement le plus beau lagon du monde et évoque à elle seule tous les rêves du voyage ...

Il y a aussi Raiatea - l'île sacrée - qui partage le même lagon avec sa voisine Taha'a - l'île vanille-, il y a encore Huanine - l'île sauvage – et toutes les autres que seul le bateau permet de vraiment découvrir ...



Bienvenue à bord

Pendant les navigations qui durent en moyenne 4 heures par jour, souvent tôt le matin : grasse matinée, trampoline, farniente, pêche, ... sont au programme tout en admirant les paysages grandioses et ceux qui le souhaitent sont invités à participer à la marche du bateau. Tout le reste du temps est entièrement libre et se partage entre les mouillages dans les criques et les lagons - avec snorkeling, baignade et plages de rêve - et les nombreuses découvertes à terre en toute liberté : villages, marchés créoles, forêt tropicale, ballades ou randonnées, rencontre avec les locaux, ...



PROGRAMME EXEMPLE

JOUR 1 – Départ de Paris

Départ de Paris en fin de matinée, escale à Los Angeles puis départ pour Papeete avec une arrivée dans la soirée après le dîner, nuit à l'hôtel Manava Suite Resort de Papeete ...



JOUR 2 – Raiatea



Vol Papeete - Raiatea, transfert à la marina, embarquement puis départ pour la côte Est de Taha'a en fin de matinée vers le motu Mahaea, puis Haamene

JOUR 5 – Village de Fare



Le village de Fare et ses richesses culturelles vont vous faire entrer dans le monde magnifique de la Polynésie Française. Accueil chaleureux, maisons colorées, marché typique, le village vous fera vivre l'expérience de la vie polynésienne.

JOUR 3 – Baie d'Avea



Découverte de la baie d'Avea. Elle fait partie de la partie sud de Huanine. Appréciee pour ses nombreux magnifiques mouillages sur fond de sable fin et blanc, vous pourrez pratiquer le snorkelling et ainsi découvrir les coraux, les anémones et les poissons clowns

JOUR 6 – Taha'a



Départ vers Taha'a, une petite île très connue pour sa production de vanille. On dit d'elle qu'elle est un paradis inaccessible car elle est restée très pure, loin du monde moderne. Vous pourrez explorer le jardin de corail au motu Tautau, sa végétation luxuriante sera un vrai plaisir pour vos yeux. Le lagon qu'elle partage avec Raiatea, et qui entoure l'île, est un véritable aquarium naturel rempli de petits motus qui permet un snorkeling sans limites, des rencontres avec des raies ou la découverte d'une faune colorée et variée. Puis mouillage à Tapuamu au coucher de soleil.

JOUR 4 – Lagon de Huahine



Huahine offre une ambiance calme et apaisante à ses hôtes. Son trésor : des lagons somptueux d'un bleu lumineux entouré de sublimes plages de sable blanc. Le lagon Huahine offre une faune et une flore incroyable, si incroyable qu'il vous en sera difficile d'en ressortir. Mais les passionnés de nature y trouveront également leur compte grâce aux jardins riches en flore locale et en plantations en tout genre...

JOUR 7 – Baie de Hurepiti



Mouillage en baie de Hurepiti, et si le cœur vous en dit vous pourrez visiter une vanillerie ou une ferme perlière.

JOUR 8 – Bora-Bora



Surement la plus connue et la plus mythique île de la Polynésie, Bora Bora offre un cadre idyllique presque surnaturel. Vous découvrirez un réel paradis sur terre, avec un paysage à couper le souffle grâce à son magnifique lagon. Vous pourrez alors choisir de profiter de cet environnement pour pratiquer un snorkeling sans limites et ainsi nager avec de nombreux poissons multicolores, dans une flore exceptionnelle. Ou encore vous reposer sur les nombreuses plages de sable fin et blanc comme du talc frangées de cocotiers. Et pourquoi pas se promener sur cette île pour y découvrir ses trésors culturels typiques de la Polynésie. Ce qui est sûr c'est que vous n'oublierez jamais votre passage à Bora Bora, ce décor si parfait vous marquera à jamais.

JOUR 9 – Bora-Bora



JOUR 10 et 11 – Maupiti (selon météo)



Découverte du lagon de Maupiti et ses paysages si authentique. Maupiti est une île qui est restée encore sauvage, cela vous promet donc une découverte unique d'un paysage partagé entre lagon, plages paradisiaques et pitons rocheux si typique de cette île. Vous pourrez alors vous laisser aller à la tranquillité qu'offre cette île en la visitant à pied, en pirogue ou en vélo par exemple. Il existe également de nombreux marae sur Maupiti ce qui vous fera entrer dans les légendes si puissantes de la Polynésie. Cette île offre un charme certain, et de nombreuses choses à faire pour en apprécier toutes les qualités. La découverte du mont Te'urafa'atiu pour les plus courageux vous permettra d'accéder à un panorama simplement exceptionnel, pour les autres, cette île regorge d'activités sympas à pratiquer.

JOUR 16 et 17 – Paris

Voyage retour vers Paris. Vous rentrerez émerveillés de ce voyage d'exception, car on ne sort jamais indemne d'un voyage si sublime ...

JOUR 12 et 13 – Maupiti - Bora-Bora



Maupiti, Bora Bora, on ne s'en lasse pas et on ne saurait terminer ce circuit sans y retourner une seconde fois pour fixer les souvenirs. Cela vous permettra alors de profiter encore plus de ce paysage de carte postale. Alors sortez vos appareils photos, ouvrez grand vos yeux, car même s'il s'agira pour vous d'un retour aux sources, ce sera malheureusement de courte durée. Il est temps de faire une pause et alors de profiter de ces instants à couper le souffle ...

JOUR 14 – Raiatea



Navigation retour vers Raiatea, l'occasion d'apprécier la vue de ces nombreux lagons, pytons, ou autre particularités qu'offre la Polynésie et qui fait entrer de vraies étoiles dans vos yeux... On peut profiter de ce temps de navigation pour buller sur le pont ou aider le skipper à la navigation du catamaran, au libre choix de chacun, mais ce qui est sûr c'est que vous n'oserez fermer les yeux de peur de louper ce spectacle de splendeur qui vous entoure.

JOUR 15 – Papeete



Débarquement en fin de matinée, pique-nique pour le déjeuner puis vol pour Papeete, transfert dans le quartier des Roulottes de Papeete, fin de journée et dîner libres, transfert à l'aéroport, départ pour Los Angeles en fin de soirée



VISITE DE VOTRE CATAMARAN

Lipari 41 ou comparable



Les bateaux sont des catamarans habitables de type Lipari 41 ou Lagoon 400 ou comparable.

Ils comportent 4 cabines avec couchette double, une cuisine équipée, deux ou quatre salles d'eau avec douche, un carré et un grand cockpit avec casquette. Ils sont dotés d'une annexe semi-rigide avec moteur HB, de panneaux solaires, d'un barbecue, ... et de tout l'équipement de navigation et de sécurité. Ils peuvent accueillir 8 personnes en croisière + le skipper professionnel.

En fonction de la taille de votre groupe - 16 à 48 pax
vous affrêtez le nombre de bateaux nécessaires - 2 à 6

Identité	Caractéristiques	Equipements
Modèle du bateau : Lipari 41 Type du bateau : Catamaran Longueur : 11,95 m Nombre de passagers : 8 Nombre de cabines doubles: 4 Nombre de cabines simples : 0 Nombre de cabinets de toilette : 2	Longueur hors tout 11,95 Bau 6,73 m Tirant d'eau 1.15 m Déplacement 7,6 T Moteurs 2 x 30 cv Capacité Gas oil 300L Capacité eau 530L	Annexe semi rigide Moteur HB : 5cv Lecteur de CD



BUDGET 2019 PAR PERSONNE

BASE 16 PERSONNES - Départ Paris : Nous consulter



Le prix comprend :

- * Le trajet A/R Paris – Raiatea en classe économique sur vol régulier (avec escale) avec ATN sur la base de 1350 € TTC pouvant varier à la hausse ou à la baisse jusqu'à la réservation et les taxes jusqu'à l'émission des billets, en fonction du cout réel de l'aérien, les transferts aéroport-port de plaisance
- * la nuit en chambre double à l'hôtel à Papeete à l'aller
- * La location du catamaran avec skipper mi-mai, les frais de port et de gas-oil, la literie et les serviettes de toilette
- * L'avitaillement pour les repas et les boissons non alcoolisées de la première semaine

Le prix ne comprend pas :

- * La caisse de bord d'environ 150 € par personne pour les compléments d'avitaillement
- * le dîner libre à Papeete
- * les éventuelles activités à terre

Options :

- * Les assurances facultatives annulation et assistance (2,5%)
- * Hôtesse pour la préparation des repas et le service : 450 €

INFORMATIONS PRATIQUES

Accès : passeport biométrique valable six mois après le retour et demande d'autorisation de voyage obligatoire sur <https://esta.cbp.dhs.gov> pour l'escale à Los Angeles. Pas de visa pour les ressortissants français. Pas de vaccin obligatoire. Les bateaux ne sont pas adaptés pour les personnes à mobilité réduite. Il faut être en bonne santé pour participer à ces croisières.

Décalage horaire : 11 heures. **Langue :** Français. **Monnaie :** Euro **Climat :** tropical saison sèche, température de l'air 27°, eau 26°.

Electricité : pas toujours de 220 V à bord **Bagages :** souples (éviter les valises rigides), franchise 20kg



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente énumérées ci-dessous ne portent pas sur la location des bateaux. La location des bateaux fait l'objet d'un contrat spécifique et distinct qui est passé directement entre le client et le loueur de bateaux.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

X (Nom commercial de l'agence) a souscrit auprès de la compagnie Y..... (Adresse)..... un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.